

M. Mouton

CEB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 27 mai 1973 par le conseil municipal de SAINT VINCENT DE COSSE ;
- VU la délibération du 23 juillet 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de SAINT VINCENT DE COSSE par le bourg et ses abords délimité comme suit et dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Nord, :

.../...

- limite des communes de Saint VINCENT DE COSSE et de BEYNAC et CAZENAC
- chemin vicinal ordinaire (C.V.O.) n° 7 de PECH à CAZENAC
- chemin vicinal ordinaire n° 6 de COSSE à BEYNAC
- route nationale n° 703 de SIORAC à SUIILLAC:
- chemin rural non numéroté longeant la limite des sections B1 et B2
- ligne de chemin de fer de BORDEAUX à AURILLAC
- limite des communes de SAINT VINCENT DE COSSE et CASTELNAUD et FAYRAC
- limite des communes de SAINT VINCENT DE COSSE et d'ALLAS LES MINES
- limite des communes de SAINT VINCENT DE COSSE et de BEZENAC

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au maire de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

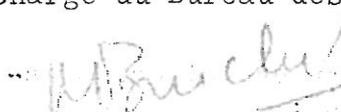
Fait à PARIS, le 5 février 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Pour ampliation

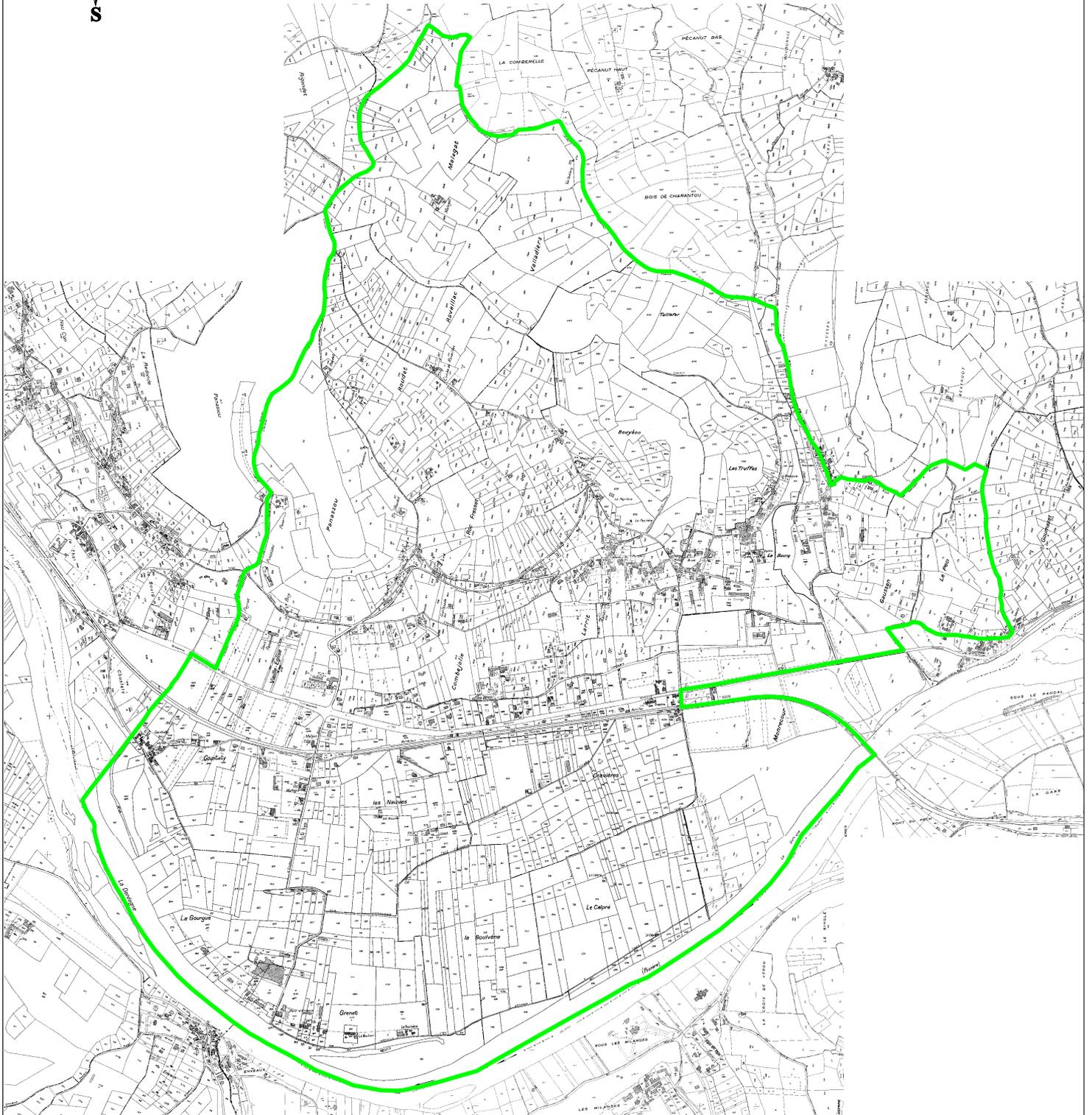
L'Administrateur Civil.
chargé du Bureau des Sites

Signé : R. BOCQUET


Nancy BOUCHE

SAINT VINCENT DE COSSE

Site inscrit : Bourg et ses abords



 Limite de site

0 400 800



Mètres